89719 - Enduire les lèvres avec un produit qui en augmente le volume

question

Il y a sur le marché des produits qu'on applique aux lèvres pour en accroitre le volume à des fins décoratives pendant les cérémonies. L'effet de ces produits est temporaire puisque les lèvres se gonflent pendant une heure ou deux heures puis reprennent leur taille normale. Est –il permis d'utiliser de tels produits? Leur usage constitue –t-il une modification de la création d'Allah ou peut il être assimilé à l'usage des lentilles en couleur employés à titre décoratif?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Allah a autorisé la femmeà s'embellir pour son mari et lui a permis d'exhiber sa toilette devant les femmes et ses proches parents qu'elle ne peut pas épouser. Cette toilette ne doit pas toutefois comporter des éléments interdits par la charia. Aussi ne lui est il pas permis d'utiliser des produits nocifs ou susceptibles de modifier sa physionomie. Le kohol, la henné et des choses pareilles n'entraînent pas la modification de la création d'Allah, contrairement au limagedes dents, au tatouage et à l'enlèvement des poils. Ces pratiques entraînent la modification de la création d'Allah concernant la forme et la couleur. Voilà pourquoi elles sont interdites et constituent des péchés majeurs. Il a été rapporté qu'Abdoullah ibn Massoud (P.A.a) a dit : Allah a maudit les tatoueuses , celles qui demandent à être tatouées, celles qui enlèvent les poils pour d'autres , celles qui sollicitent cette opération, les limeuses et celles qui font appel à leurs services puisqu'ellescherchent la beauté dans la modification de la création d'Allah Très Haut. (Rapporté par al-Boukhari,5931 et par Mouslim,2125).

Est assimilable à ces pratiques prohibées l'objet de la présente question, à savoir l'emploi des crèmes destinées à gonfler les lèvres. C'est différent du fait de leur donner une coloration autorisée parce qu'inoffensive. Cette opération n'a pas pour objectif de fixer la coloration comme

c'est le cas dans le tatouage. Car la coloration obtenue est temporaire comme celle qu'entraînent la henné et le kohol appliqué aux yeux. C'est pourquoi, il nous semble que le gonflement des lèvres grâce à l'usage de ces crèmes n'est pas permis parce qu'il revient à modifier la création d'Allah Très Haut. Ce qui est pire encore c'est de se faire opérer pouraugmenter le volume des lèvres. Ces pratiques n'ont été connues qu'après l'avènement d'une période de faiblesse et de dépendance envers l'Occident mécréant. Non contentes de la forme naturelle dont Allah les a dotées, des femmes se mettent à manipuler leurs corps en augmentant ou en en diminuant des parties pour se donner une beauté artificielle contraire à la création d'Allah Très Haut. Certaines d'entre elles deviennent particulièrement vilaines quand leurs lèvressont gonflées comme celles du chameau! La comparaison vient de ceux qui les ont vues.

Toujours est que la femme musulmane doit être fière de sa foi, de ses mœurs et des dispositions de la loi d'Allah Très Haut, et s'éloigner de l'imitation des mécréantes perverses. Allah luiautorise l'usagede beaucoup de moyens de toilette et ne lui interdit que ce qui est nocif pour son corps, ses mœurs ou sa foi. Nous avons mentionné dans le cadre de notre réponse à la question n° 1006 des types d'opérations chirurgicales, et en avons précisé celles qui sont interdites telles celles qui visent à modifier la taille des seins dans le sens de leur gonflement ou de leur diminution. C'est comme la même opération appliquée aux lèvres. Qu'on s' y réfère. L'interdiction s'applique si la modification des lèvres est permanente et irréversible. Si , au contraire , les choses se passent , comme dit dans la question, de sorte que les lèvres retrouvent leur taille naturelle après une heure ou deux il ne me semble pas que cela puisse être interdit, si tant est que le moyen utilisé pour cela est inoffensif. Car , dans ce cas, on peut assimiler l'opération à l'usage des effets de toilette qui colorent la peu artificiellement et de manière éphémère.